L'ABEILLE.

Journal officiel de l'Etat et de la ville, Imprimé par J. Bayon.

NOUVELLE-ORLEANS:
SAMEDI MATIN, 12 MARS 1836.

CANDIDATS DEMOCRATIQUES.

POUR PRESIDENT:

M. VAN BUREN.

POUR VICE PRESIDENT:

RD. M. JOHNSON.

Nous arborons aujourd'hui les couleurs nationales en plaçant à la tête de notre gazette les noms de MM. MARTIN VAN BUREN et de RICHARD M. JOHNSON comme ceux de nos candidats aux places de Président et de vice-Président des Etats-Unis. Nous appelons ces couleurs nationales, parce qu'elles sont adoptées par une *grande majorité* du Peuple Américain. Nous les appelons encore nationales, parce qu'elles représentent le parti démocratique de l'Union, le seul qui tienne à cœur les intérêts la gloire et la puissance du pays, et qui a juré so emnellement à la face de Dieu et des hommes de maintenir dans leur pureté et leur intégralité ces principes républicains promulgués avec la constitution fédérale par les Pères de la Patrie et vivement défendus par les Washington, les Jefferson, les Madison, les Monroe et les Jackson.

Le retard que nous avons mis à publier le ticket de la démocratie nécessiterait sans doute de notre part quelques explications que nous nous empresserions de donner, si nous n'étions persuadé d'ailleurs que la marche politique que nous avons toujours suivie nous mettait à l'abri de tout soupçon de tergiversation quant à notre conduite future dans la grande lutte qui va bientôt s'établir entre le peuple et l'aristocratie Cependant nous croyons devoir entrer ici dans quelques détails que nos amis de toutes les parties de l'Union seront bien aises de connaître et qui expliquent pourquoi jusqu'à présent nous n'avons pas annoncé la candidature de MARTIN VAN BUREN et de RICHARD M. JOHNSON.

Jacksonistes par sentiment et par conviction, nos écrits, nos démarches, notre sollicitude, le dirons-nous, notre argent et notre existence même, qui souvent a été compromise pour nos opinions politiques, ont été constamment consacrés à soutenir des principes qui nous étaient si chers, et que nous avions jugé être les seuls qui pussent convenir à la Nation Américaine. Cependant, *malgré ces faits qui tous étaient bien notoires*; malgré notre dévouement à la cause démocratique, *nous avons vu enlever à notre journal* le patronage dont nous étions précédemment honoré par *l'administration actuelle*. Les annonces que nous étions dans l'habitude de publier nous furent enlevées, et nous les avons vu donner, non pas à des feuilles jacksonistes, mais aux journaux de l'opposition. Le collecteur de la douane, le maître des postes et tes différentes secrétaireries du cabinet de Wasgington oubliant tout ce que nous avions fait pour le parti libéral semblait nous condamner à réclamer l'appui de l'opposition: et sans avoir cependant travaillé à l'obtenir, nous devons le confesser, c'est à cet appui que nous sommes redevable de notre ré-élection comme imprimeur de l'Etat. Les Jacksonistes, presqu'en masse, de la représentation de la Louisiane nous ont abandon né lorsque nous avions tant de droits à leur protection. Cette conduite de la part des partisans de l'administration nous avait semblé un affront que nous ne méritions pas, et trouvant de l'ingratitude là où nous pensions obtenir le contraire, le dégout s'étant emparé de nous, et nous nous étions promis de maintenir notre journal dans cette quasi neutralité qui sans lui donner la vogue momentanée du parti démocratique, lui assurait le patronage de quantité de gens qui s'inquiètent fort peu des cabales politiques et qui ne desirent dans une gazette qu'un caractère de juste milieu.

Voilà ce que nous méditions et ce que nous comptions faire à l'avenir. Mais, "on revient toujours à ses premiers amours" et notre bouderie bien motivée d'ailleurs s'est passée aussi promptement qu'elle était venue, et désormais tous nos efforts seront consacrés comme ci-devant au succès de la cause nationale.

Un bruit s'étant répandu que, pour assurer notre élection comme imprimeur, *nous avions fait un pacte* avec les membres de l'opposition, nous croyons devoir nier le fait et prier tous *ceux sur lesquels ce rapport aurait pu trouver crédit de le considérer comme entièrement faux.*

SUICIDE DE WHITAKER.

Le malheureux Whitaker, trouvé coupable de meurtre sur la personne de Owen Murphy, et condamné à subir la peine capitale par jugement de la cour criminelle, a mis *un terme à son existence*, dans la journée d'hier, en se donnant lui même la mort, dans la prison où il était confiné en attendant l'exécution de son arrêt. Cet événement a produit une grande agitation au sein de la population de cette ville. Au premier bruit de cette nouvelle la foule s'est portée dans le quartier de la prison, pour s'assurer par elle même si ce qu'on rapportait était la vérité. Le fait n'était que trop notoire, et la vue du cadavre ensanglanté du défunt exposé aux regards de la multitude; la lecture de la lettre que cet infortuné jeune homme écrivait au moment même qu'il se portait le coup fatal n'ont que trop bien prouvé qu'il n'existait plus et qu'en dernier sentiment d'honneur lui avait commandé de se donner une mort prompte pour se sauver à lui-même et pour sauver à ses parens et amis le terrible et douloureux spectacle d'une exécution publique.

Il fallait la vie d'un homme pour rétablir l'équilibre social qui venait d'être détruit par un crime capital. Il fallait le sang d'une victime pour racheter, non pas une existence qu'il n'appartenait pas à la société de rétablir, mais bien le délit commis en violation d'une des lois les plus sages et les plus solennelles, qui veut que chaque individu respecte les jours de son semblable. Eh bien donc! le suicide de Whitaker n'aurait-il pas satisfait au vœu de la loi? et dira-t-on que la vindicte publique n'a pas atteint son but parce qu'il n'y aura eu dans l'acte de la mort de cet infortuné ni gibet, ni corde, ni linceul funéraire, ni cercueil, ni confesseur ni gardes municipales, placées sur deux lignes pour contenir ce flot populaire toujours avide du spectacle d'une exécution; ni enfin, un corps palpitant suspendu à un poteau jusqu'à ce que mort s'ensuive et qui eut semblé, dans chacune de ses crispations; crier à la foule: vous jouissez de mes tortures; vous regardez de sang-froid ma douloureuse agonie; mais dites moi quel est mon crime? celui d'avoir tué un homme dans un moment d'aliénation *mentale*. Vous, au contraire, vous m'arrachez l'existence avec toute votre raison. Un peuple entier *représenté par la Loi* me donne la mort; mais je ne vois des deux côtés qu'un homicide, et cependant l'infamie est pour moi, *et l'acte* que vous commettez, vous l'appelez justice, équité, nécessité. Au tribunal suprême il appartiendra de décider qui de nous deux est le plus coupable?

Whitaker a payé amplement sa dette envers la société. Espérons que celle-ci à son tour trouvera quelques larmes à répandre sur le sort d'un infortuné jeune homme qu'un moment de frénésie a détourné du sentier de la vertu pour le livrer ensuite au glaive de la loi.... Quelques larmes aussi pour les infortunés parens dont la vie entière sera sans doute passée dans les gémissemens, les regrets et la douleur.

Nous publions ci-après les dernières lignes écrites par Whitaker avant son suicide: elles sont adressées au digne ecclésiastique appelé pour lui préparer la voie du salut.

"Au reverend père Kenland.

"Veuillez publier ceci au monde: Je ne suis pas coupable du crime qui me vaut la fin de mon existence; je n'ai pas commis de meurtre prémédité. Je pensais à l'époque n'agir que pour ma défense personnelle; car, je me battais contre trois hommes qui me battaient à leur tour. L'acte que je suis sur le point d'exécuter me sera, je l'espère sincèrement, pardonné par le ciel, Voyez mes parens et consolez les.

W. WHITAKER.

Trois fois je me suis frappé avec le fatal couteau, et cependant je ne meurs pas."

Cette lettre était arrosée de sang.

Le Coroner étant appelé pour faire la levée du corps s'est fait accompagner de Mrs. A. Rieffel, F. Correjolles, H. Lathrop, M. F. Cougot, Charles Briggs et J. B. Lamothe, en qualité de jurés d'enquête; et d'après le procès verbal qu'ils ont conjointement dressé et signé, il paraîtrait que le malheureux Whitaker s'était frappé de trois coups de couteau, le dernier desquels avait traversé le thorax et percé le cœur, et avait conséquemment dû occasionner une mort presqu'instantanée. La blessure s'est trouvée être d'un pouce et demi de large et de 7 pouces de profondeur. Les médecins appelés pour constater le suicide étaient Mrs les docteurs Landreaux, Thomas, Ker et Cenas.

Nota—Le maire craignant une émeute a cru devoir pour la soirée, faire tenir sur pieds deux compagnies de la Légion. C'était les gardes d'Orléans et les Washington Guards, l'une et l'autre bien connues pour leur zèle et leur patriotisme. L'émeute que l'on craignait n'a point eu lieu cependant. A neuf heures du soir le corps du malheureux Whitaker a été remis à ses parens qui l'ont fait transporter de suite par un bateau à vapeur, à la paroisse d'Est Feliciana.

Le grand jury s'est assemblé hier et sur 12 bills d'accusation qui lui ont été soumis tous ont été endossés et envoyés à l'avocat-général pour qu'il donnât cours à la poursuite.

Les 12 charges sont comme suit: John Nugent, accusé de vol—Alben Webster, larcin,—James Ryan et [illegible] et vol.—W. [illegible], larcin; Patrick Dinare, do—John Kelsy, do—Henry Melleville, do—John Chatham do.—Weatherby, do.—Philip Kesler, do.—William Carrol, do.—Benjamin Bot, do.

Les nouvelles de la FLORIDE reçues par le Courrier d'hier annoncent l'arrivée sur plusieurs points des troupes sous les ordres des différents chefs de l'expédition. On s'attendait d'un moment à l'autre à une affaire générale.—Plusieurs escarmouches avoient eu lieu, dans lesquelles les indiens avaient perdu quelques hommes. Les corps américains étaient encore intacts.

NOUVELLES RECENTES D'ANGLETERRE.

Par l'arrivée du navire *Henry Lee* nous obtenons des dates de Liverpool du 19 et de Londres du 17 janvier, rien de nouveau dans la politique. Les seules nouvelles commerciales se réduisent à celles-ci:

LIVERPOOL, 18 janvier.

Il y a eu une seule demande de coton pendant toute la semaine; mais comme les détenteurs avaient une égale envie de vendre, nous n'avons pu quoter aucune amélioration dans les prix, excepté pour les Brésiliens qui se vendent maintenant à une avance de 1/8 à 1/4 d. par livre. Les transactions de la semaine se montent à 370 b. Sea Island de 15 d. à 30d. et de très chers 11. 2150 bowed de 7 3/8 d à 10 1/2 do.—3090 d. 2090 Mobile, Alabama et Tennessee de 7 à 9 1/2 d.—6780 Louisiane de 7 1/4 à 11 1/2—1940 Pernambouc et Bahia de 10 1/2 d. à 12—390 Bahia et Maracaibo, de 9 1/2 à 11 1/4—1860 Maragnan de 9 à 10 d.—110 Barbades 10 d.

20 Péruviens 12 1-4d; 560 Laguyra 8 3-4 à 9 1-2d; 40 Indes Occidentales 9 1/4 à 10d; 100 Bengale 6 1/4 à 6 3-8 et 2450 Surat de 5 1-4 à 7 3-4 par lb. faisant en tout 20.180 balles dont 4000 Américains, 500 Surate, 650 Bahia, 170 Laguyra et 200 Pernambouc sont de spéculation; et 200 Américains, 400 Surate et 100 Bengale, pour exportation, y compris 12 boucauts embarqués pour l'Irlande.

Pour les prix courans de riz et autres produits de l'Amérique voyez la partie anglaise.

M. l'Editeur de l'Abeille,

Veuillez annoncer dans votre journal que M. L. U. GAIENNIE, cédant aux sollicitations des habitans du cinquième district a consenti à être candidat pour la place de Recorder de la municipalité no. 2 et qu'il n'est plus candidat pour la place de maire.

LES VOTANS DU 5ème. DISTRICT.

COMMERCIAL.

NOUVELLE-ORLEANS, 11 Mars 1836.

VENTE D'ACTIONS.

80 actions Banque de Carrollton		887
5 dito	dito Océan	58

COTON

600 balles	Mississipi		16¼ cts.
66	do	do	17
50	do do	do	19
25	do do	do	19¼
14	do do	do	16½
10	do Louisiane		18
74	do Florides		17¼
839			

Cours d'actions à la Nouvelle-Orléans.

Vendredi 11 Mars 1836.

Corrigés par Thomas Fellows, courtier de change.

Banque de l'Etat de la Louisiane	118 demandé
Banque d'Orléans	114 dern. ventes.
Banque de la Louisiane	120 offert.
Banque Consolidée	106 dern. ventes.
Banque du Canal	109 demandé.
Banque de Cité	107 demandé.
Banque de l'Union de la Louisiane	123 ventes.
Banque des Citoyens	
Banque Commerciale	107½ ventes.
Banque des Artisans	54 demandé.
Banque du Gaz	106½ demandé.
Banque du Chemin de Carrollton	87 dern. ventes.
Banque d'Atchafalaya	98 prim. demandé.
Compagnie d'Ass. de l'Etat de la Louis.	30 ventes.
Compagnie d'Ass. de la Louis.	$130 pour 300 payés.
Compagnie d'Orléans	pas de ventes.
Compagnie d'Ass. du Mississipi	63 prim demandé.
Compagnie d'Ass. des Négociant	33½ offert.
Compagnie d'Ass. de l'Ouest	56 demandé.
Compagnie d'Ass. de l'Atlantique	28 dern. ventes.
Compagnie d'Ass. de l'Océan	52 dern. ventes.
Compagnie d'Ass. Commerciale	45 pour 50 payés.
Compagnie d'Ass. de l'Eigle	point d'offre.
Compagnie de Navigation d'Orléans	pas de ventes.
Compagnie de Pontchartrain	78 pour $100 payés.
Compagnie du Railroad de Nashville	par—ventes.
Compagnie de la Presse d'Orléans	150 pour 500 payés
Compagnie de la Presse de la Levée	480 pour 500 payé
Compagnie d'Architectes de 1823	65 pour 100 payés.
Compagnie d'Architectes 8e. Dist	pas de

Prix Courant du Coton et des Produits.

11 Mars 1836.

COTON	Choix	19 à 20
	Bon 1re. qualité	17½ à 18½
	Dito 2de. dito	16½ à 17½
	Moyen	15½ à 16½
	Ordinaire	13½ à 15
SUCRE	Nile-Orléans	11 à 12
	Blanc du Cube	14½ à 15
	Brut dito	10½ à 11½
MELASSE		36 à 39
TABAC	1re qualité	8 à 00
	2de. qualité	7 à 00
	Croisé	6 à 09
	Cube	36 à 00
FARINE		6½ à 7
PORC	Clair	point
	Mess	21 à 22
	Prime	17½ à 00
	Plat-Côté	8½ à 9
JAMBON	Fumé	15 à 16½
	Côtés	12½ à 13
	Epaules	8½ à 9
	Plat-Côtés	8 à 9
BŒUF	Mess	$12
	Prime	10½ à 11
GRAISSE		13½ à 14½
MAIS		70 à 75
WHISKEY		50 à 52
TOILE	D'emballage	27 à 29
CORDE	D'emballage	10 à 12½
PLOMB		5 50

Les amis et connaissances de feue Mme. Ve. NORBERT BOUDOUSQUIE, sont priés d'assister à son enterrement, qui aura lieu cette après midi, à 4 heures. Le convoi partira de chez Mr. Martin Blache, encoignure des rues de l'Esplanade et des Remparts. 12 mars

THEATRE D'ORLEANS.

DIMANCHE, 13 MARS 1836.

ROBERT LE DIABLE,

Opéra en cinq actes, musique de Meyerbeer.

MARDI, 15 MARS 1836.

Au bénéfice de MELLE DUPUIS.

La 1ère. représentation de

CHARLES III, OU L'INQUISITION,

Drame en 4 actes, de MM. d'Epagny et Deyeux.

Suivi par

La 1ère. représentation de

LA VIEILLE DE SEIZE ANS.

Vaudeville en 1 acte, de Messrs. Mélesville et Carmouche.

9 mars—5

Théâtre de la rue St. Charles.

Bénéfice de Mademoiselle Phillips,

Et positivement sa dernière soirée.

CE SOIR on représentera à ce théâtre, la pièce intitulée:

THE STRANGER.

The Stranger,	M. Pearson.
Mrs Haller,	Mlle. Phillips.

Dans le courant de la soirée on entendra deux grandes ouvertures

Mme. Meadows chantera "The Bonnets of Blue" et dansera une danse écossaise.

Le spectacle sera terminé par la comédie

THE WEDDING DAY.

Lady Contest, ——— Mlle. Phillips.

DIMANCHE 13 MARS 1836.

On représentation du grand opéra en 2 actes

IL PIRATA,

Musique de Bellini.

Principaux Acteurs:

Signora Adelaide Pedrotti,
Signor G. B. Montresor,
Signor A. de Rosa,

Chef d'Orchestre Signor Commi!

POUR LOUISVILLE, CINCINNATI & MAYSVILLE—Le steamer TUSCARORA, capitaine F. B. Filley, ayant la plus grande partie de son chargement engagé, partira positivement pour Maysville et les ports intermédiaires, mardi 15 mars, à 10 heures du matin. Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à

12 mars FORSYTH, GOODWYN & FORDS.

POUR LOUISVILLE et les Ports intermédiaires—Le bateau à vapeur HOMER, capitaine Wm. Pay, ayant la plus grande partie de son chargement à bord, partira incessamment. Pour fret ou passage, ayant de beaux emménagemens pour les passagers de la chambre et de l'avant, s'adresser à bord, ou à

TOURNE & BECKWITH,

12 mars 28 et 29, Nlle. Levée.

POUR MOBILE.—Tous les jours—Le paquebot South Alabama, capt. Turner, partira aujourd'hui 12 mars, à heures de l'après midi. Pour passage, s'adresser à

TOURNE & BECKWITH, 28 & 29 Nlle. Levee.

N. B.—Les passagers devront se trouver au railread à temps pour le départ de 2 heures. Le dîner sera servi à bord, à 3 heures. 12mars

POUR PITTSBURGH.—Le bateau à vapeur, fin marcheur HAIL COLUMBIA, capitaine [illegible] Parkinson, ayant des appartemens à [illegible], et son chargement engagé et allant à bord, partira pour le dit port, et les lieux intermédiaires, dimanche prochain 13 du courant, à 4 heures de l'après midi. Pour passage seulement, ayant des emménagemens supérieurs, s'adresser à bord, au capitaine ou à

11 mars—3 ROWLAND & HART.

47 Vieille Levée.

AVIS—Le soussigné partant pour France sous quelques jours, prévient les personnes qui lui doivent, d'avoir à payer leurs comptes immédiatement. Il profite de cette circonstance pour prévenir les personnes *qui ont bien voulu* l'honorer de leur patronage et le public *en général*, qu'il se chargera de toute espèce de commande concernant son état, et les assure d'avance qu'il ne négligera rien pour la confection des objets qui pourront lui être commissionnés.

J. SAUVAGE,

Marchand Tailleur, rue Royale, entre Toulouse et St. Pierre. 12 mars—3,3pe

(Par Autorité.)

ACTE

Pour transporter le siège de justice dans la Paroisse de Claiborne et pour d'autres objets.

Sec. 1re. Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la *Louisiane réunis en assemblée générale* que le siège de justice pour la Paroisse de Claiborne sera transporté de Russellsville, où il est maintenant, à l'endroit où se trouve la résidence de Newit Drew, ou dans un espace de trois milles du dit endroit;—le lieu précis sera fixé par Hugh Walker, Richard H. Thompson, [illegible] Lee, John Gieren Sr., et Samuel Leatherman ou par une majorité de ces personnes, qui sont et demeureront par le présent nommés commissaires à cet effet.

Sec. 2me. *Il est de plus décrété*, etc.; qu'aussitôt qu'il sera bâti une maison de cour et une prison convenables, à l'endroit qui sera désigné par *les dits commissaires* ou par une majorité d'entre eux, le juge de paroisse, les greffiers des cours de district et de paroisse, le secrétaire du juri de police et tous les autres officiers publics de la ville de Claiborne, qui tiennent maintenant leurs bureaux à Russellsville, *les transporteront* ainsi que tous les documents et archives qui y appartiennent, à l'endroit auquel la maison de cour et la prison auront été bâties, et à dater de cette époque, les cours de districts, de paroisse et des preuves, siégeront au dit endroit, et le juri de *police* devra y tenir ses séances et tous les bureaux publics de la dite paroisse de Claiborne, semblables à ceux que la loi exige qui soient tenus aux maisons de cour des différentes paroisses de cet Etat, seront situés au dit endroit, qui *sera désigné sous le nom de la ville "d'Overton"* et sera désigné comme le siège de justice de la dite paroisse de Claiborne.

Sec. 3me. Et il est de plus décrété, etc.; que jusqu'à ce que l'endroit soit désigné par les dits commissaires ou par une *majorité d'entre eux et jusqu'à* ce qu'une maison de cour et une prison y soient bâties, le siège de justice demeurera à Russellsville.

(Signé) ALCEE LABRANCHE,
Orateur de la Chambre des Représentans.
(Signé) C. DERBIGNY,
Président du Sénat.

Approuvé le 1er. mars 1836.
(Signé) E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de Louisiane.

ACTE

Pour changer l'époque à laquelle se fait la nomination des assesseurs de la taxe d'Etat dans la Paroisse de St. Landry.

Sec. 1re. Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane réunis en assemblée générale, qu'à l'avenir le juri de police de la Paroisse de St. Landry procédera annuellement à l'élection des assesseurs de la taxe d'Etat, dans les limites de la dite Paroisse, le premier lundi de septembre (au lieu du premier lundi de décembre de chaque année) ainsi qu'il est maintenant ordonné par la loi et qu'à l'avenir chacun des assesseurs de la dite paroisse *recevra une augmentation de salaire de quarante piastres.*

Sec. 2me. Et il est de plus décrété, que toutes lois ou parties de lois contraires au présent acte, sont et demeurent abrogées.

(Signé) ALCEE LABRANCHE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
(Signé) C. DERBIGNY,
Président du Sénat.

Approuvé le 1er. mars 1836.
(Signé) E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

ACTE

Pour venir au secours de David Devall.

Sec. 1 Il est décrété par le sénat et la chambre des représentans de l'Etat de la Louisiane réunis en assemblée générale; Que le trésorier de l'Etat est et demeure par le présent autorisé à payer à David Devall de la paroisse d'Ouest Bâton-Rouge, la somme de trois mille piastres, comme compensation pour des travaux faits par lui, ledit Devall, en construisant une levée dans la dite paroisse, laquelle somme devra être payée de toutes sommes du trésor dont il n'aura pas été autrement disposé.

Sec. 2. Et il est de plus décrété, Qu'il sera du devoir de l'avocat de district de ladite paroisse d'instituer immédiatement les poursuites nécessaires pour obtenir des propriétaires des terres en face desquelles ladite levée a été construite, le remboursement à l'Etat de la somme payée comme il est décrété dans la section précédente.

(Signé) ALCEE LABRANCHE,
Orateur de la Chambre des Représentans.
(Signé) C. DERBIGNY,
Président du Sénat.

Approuvé le 5 mars 1836.
(Signé) E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

ACTE

Supplémentaire à l'acte intitulé: "Acte pour amender et suppléer les divers actes relatifs à l'Association Consolidée des Cultivateurs de la Louisiane."

Sec. 1ère. *Il est décrété par le sénat* et la chambre des représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en assemblée générale; Qu'une somme n'excédant pas un million de piastres du fonds capital de l'Association Consolidée des Planteurs de la Louisiane peut être assurée par hypothèque sur les propriétés immobilières, situées dans la ville de la Nouvelle-Orléans et ses faubourgs, de la ville de *Lafayette et de Carollton*. Et que deux directeurs de la part de l'Etat, et deux Directeurs de la part des actionnaires, peuvent être nommés ou élus du nombre des actionnaires possédant des actions assurées par des propriétés ainsi situées, pourvu qu'ils soient *citoyens* de cet Etat; et pourvu que les dits actionnaires, et chacun d'eux en particulier aient été *bona fide* propriétaires de dix actions dans ladite institution, assurées comme il est dit ci-dessus, pendant trois mois au moins avant leur nomination ou élection. *Les autres directeurs seront nommés ou élus du nombre des actionnaires*, dont les actions sont garanties par hypothèque sur des propriétés immobilières à la campagne et sur des esclaves. et qui, au moment de leur nomination ou élection seront citoyens de cet Etat *et qui auront été bona fide propriétaires de dix actions* ainsi garanties; pendant trois mois, au moins, avant leur nomination ou élection.

Sec. 2ème. Il est de plus décrété, etc. Que dans le cas où la direction retarderait le remboursement des obligations de l'Etat, ainsi qu'elle y est autorisée, le gouverneur devra remettre les obligations de l'Etat au fur et à mesure qu'elle lui donnera avis de leur négociation.

Sec.3. Il est de plus décrété, etc. Que dans tous les cas de ventes faites sur saisies ou par suite de conventions avec l'Association Consolidée, de propriétés hypothéquées à cette *institution en garantie d'actions* ou de prêt sur actions, la direction pourra faire vendre à l'encan, après trente jours d'avis, les actions qui reposaient sur lesdites propriétés, et elle aura toujours le droit de fixer le temps dans lequel les acquéreurs des dites actions seront tenus de fournir des hypothèques, comme aussi de faire revendre de la même manière et après les mêmes avis, lesdites actions, si elles n'étaient pas garanties dans le tems prescrit, et ladite institution aura un privilège spécial sur la prime produite par la vente desdites actions, pour se rembourser tant en capital qu'en intérêts et frais.

Sec. 4ème. Il est de plus décrété, etc. Qu'il ne sera pas nécessaire, en cas de poursuites judiciaires, d'annexer à la pétition les obligations hypothécaires (bonds) des débiteurs en faveur de la banque. et qu'il suffira d'annexer des copies certifiées devant qui les actes notariés *auront été signés.*

Sec. 5ème. Et il est de plus décrété, etc. Qu'aussitôt que la direction fera savoir au gouverneur de cet Etat qu'elle accepte la présente loi, elle deviendra obligatoire pour les président, directeurs et Co. de l'Association Consolidée des *Cultivateurs de la Louisiane*, et aura la même force et le même effet que la charte primitive.

(Signé) ALCEE LABRANCHE,
Orateur de la Chambre des Représentans.
(Signé) C. DERBIGNY,
Président du Sénat.

Approuvé le 7 mars 1836
(Signé) E. D WHITE
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane,

ACTE

Pour amender la loi relative à la Cour des Preuves de la Paroisse d'Orléans, et pour d'autres objets.

Sec. 1re. Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en assemblée générale, qu'à dater de la passation de cet acte, toutes lois ou sections de lois constituant le juge de la Cour de Paroisse, de la paroisse et de la ville de la Nouvelle-Orléans juge ex-officio de la Cour des Preuves de la dite Paroisse, sont et demeurent rappelées.

Sec. 2me. Il est de plus décrété, etc.; qu'à dater de la passation de cet acte il y aura un juge nommé spécialement *pour la dite Cour des Preuves*, pour la paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans, dont les devoirs judiciaires seront restreints entièrement et exclusivement, à l'administration de la justice dans la dite Cour des Preuves.

Sec. 3me. Il *est de plus décrété, etc.*; que, en cas d'absence, de mort ou de démission (résignation) intérêt dans une cause, ou de récusation dans les cas prévus par la loi, du juge du premier district, ou du juge de la Cour Criminelle du premier district, ou du juge de la Cour de Paroisse, de la *paroisse et de la ville de* la Nouvelle-Orléans, ou du juge de la Cour des Preuves de la paroisse et de la ville de la Nouvelle Orléans, il sera légal et il sera du devoir de chacun des autres juges de présider, pendant l'intérim, la Cour de laquelle le juge sera absent, malade, *mort, ou qui aura donné* sa démission, ou sera intéressé dans la cause, à décider, *ou récusé* dans les cas prévus par la loi. et pendant qu'il présidera, de remplir tous les devoirs que le juge de la dite Cour pourrait remplir, s'il était présent.

Sec. 4me. Il est de plus décrété, etc.; qu'*il sera du devoir* des dits juges sus mentionnés de se conformer à la *présente loi, et d'en faciliter* l'exécution, autant que possible, sans interrompre les procédures pendantes pardevant leur Cour respective.

Sec. 5me. Il *est de plus décrété*.; que cette loi ne sera pas interprété de manière à autoriser un des juges *sus-mentionnés, à s'absenter* sans avoir obtenu un congé d'absence de la législature.

Sec. 6me Il est de plus décrété, etc.; que le juge de paroisse de la paroisse d'Orléans recevra annuellement et par trimestre, en outre du salaire qui lui est accordé, *à présent par la loi, un surplus de mille piastres*, lequel surplus lui sera payé par la paroisse d'Orléans, comme il est prévu ci-après.

Sec. 7me. Il est de plus décrété, etc.; que le dit juge de la Cour des Preuves, de la paroisse et de la ville de la Nouvelle-Orléans, recevra *pour salaire* la somme de trois mille cinq cents piastres annuellement, qui lui sera payée par trimestre par le trésorier de la paroisse d'Orléans, sur son propre mandat *pourvu* qu'il ne soit pas permis au dit juge de pratiquer la loi dans aucune Cour de cet Etat, ou des Etats-Unis.

Sec. 8me. Il est de plus décrété, etc.; que dans le but de faciliter la paroisse d'Orléans à payer le dit salaire, au dit juge, les dépenses nécessaires de la dite Cour des Preuves, et le surplus de mille piastres, accordé au juge de la paroisse d'Orléans, tous les encanteurs dans la paroisse et dans la ville de la Nouvelle-Orléans, *et aussi le régistre des testaments* dans la paroisse et la ville de la Nouvelle-Orléans, effectuant des ventes de propriétés de succession ou de biens vacants, ou pour le compte de mineurs, soit mobiliers, soit immobiliers, par ordre de la Cour des Preuves de la paroisse et de la ville de *la Nouvelle-Orléans*, seront tenus à dater de la passation du présent acte, de faire leurs retours des dites ventes, au trésorier de la paroisse d'Orléans, au lieu de les faire au trésorier de l'Etat de la Louisiane; et ce n'est qu'après avoir payé le salaire du dit juge de la Cour des Preuves, et les dépenses nécessaires de la dite Cour, de même que le surplus de mille piastres, au juge de paroisse de la paroisse d'Orléans, le trésorier de la dite paroisse d'Orléans, devra payer au trésorier de l'Etat de la Louisiane, l'excédant des fonds entre ses mains, et provenant des susdites ventes faites, comme il est dit ci-dessus, par ordre de la Cour des *Preuves.*

Sec. 9me. Et il est de plus décrété, etc.; que les juges de paroisse, dans les limites du premier district judiciaire, seront autorisés à faire des ventes dans la ville de la Nouvelle-Orléans, chaque fois qu'il sera ordonné *que les dites ventes aient lieu* dans la dite ville, et ce, de la même manière, que les encanteurs commissionnés de la ville de la Nouvelle-Orléans.

(Signé) ALCEE LABRANCHE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
(Signé) C. DERBIGNY,
Président du Sénat.

Approuvé le 9 mars 1836.
(Signé) E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

ACTE

Supplémentaire à un *acte pour amender* la charte de la Compagnie de la Bourse et de la Banque.

Sec. 1ère. Il est décrété par le sénat et la chambre des représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en assemblée générale; Que le montant entier du capital des branches de ladite *compagnie* devra être mis à leur disposition, dans les huit mois qui suivront la passation de cet acte, et si la compagnie n'effectue pas tel paiement dans le tems spécifié ci-dessus, alors et dans ce cas la charte de ladite compagnie sera forfaite.

Sec. 2ème. Il est de plus décrété, etc. Que ladite compagnie est, et demeure autorisée à acheter l'intérêt des actionnaires dans l'hôtel maintenant en construction entre la rue de la Commune, et la rue Gravier, au coût, et sept pour cent d'intérêt sur les actions, *depuis la date du paiement* au comptant; à moins que les dits actionnaires ne préfèrent prendre des actions dans la Compagnie de la Bourse et de la Banque, dans lequel cas il leur sera permis de prendre un montant du capital de la Compagnie de la Bourse et de la Banque égal *à leurs souscriptions* présentes à l'Hôtel, avec intérêt sans pour cela leur ôter le droit de souscrire pour aucun autre nombre d'actions, de la *même manière* que toute autre personne pourra le faire.

(Signé) ALCEE LABRANCHE,
Orateur de la Chambre des Représentans.
(Signé) C. DERBIGNY,
Président du Sénat.

Approuvé le 11 mars 1836.
(Signé) E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

OFFICIEL.

DOUZIEME LEGISLATURE—2me. SESSION.

JOURNAL DU SENAT.

LUNDI, 7 mars 1836.

Le Sénat s'est assemblé conformément à l'ajournement.

Membres présens:—Mrs. *Charles Derbigny*, président, Bossier, Brownson, Cuny, Hoa, Johnson, Labauve, Labranche, Lacoste, Landry, Lewis, Moore, Morancy, *Reid et Tête.*

Un message de la Chambre des Représentans, a informé le Sénat que la Chambre avait *rejeté* le rapport du comité de conférence, au sujet du bill intitulé "acte pour venir au secours de George Styles, rapporteur de la Chambre, et pour d'autres objets", lequel rapport était favorable à la section accordant une compensation aux traducteurs du Sénat.

Le même message de la Chambre a informé le Sénat que le comité d'enrôlement de la Chambre avait rapporté dûment enrôlés et que l'orateur avait signé les bills du Sénat:

"Acte pour amender un acte intitulé: acte pour autoriser certaines dispositions de terres publiques, situées dans les paroisses de *Carroll et des Natchitoches.*" et "Acte pour incorporer la compagnie du chemin à coulisses de Livingston" et la "résolution du Sénat intitulée:

"Résolution relative au raccourci de Plaquemines." Le président a signé lesdits bills *et ladite résolution* et M. Morancy a rapporté de la part du comité d'enrôlement, qu'il les avait délivrés au Gouverneur pour son approbation

Le même message a informé le Sénat que le comité d'enrôlement de la Chambre avait rapporté dûment enrôlé, que l'orateur avait signé, et que la signature du président du Sénat était demandée aux bills et à la résolution intitulés:

"Acte pour établir la manière d'élire les jurés de police dans la paroisse des Rapides."

"Acte pour amender un acte pour autoriser le trésorier de l'Etat à souscrire pour 500 actions au fonds capital de la compagnie des canaux de Barataria et Lafourche, et pour d'autres objets"

"Acte pour maintenir en force l'acte intitulé: "acte pour incorporer la congrégation de l'église Catholique Romaine, de la paroisse de St. Jean Baptiste."

"Acte pour venir au secours de la paroisse de Claiborne.

"Résolution concernant l'adjudant général de l'Etat."

"Acte pour établir d'une *manière permanente*, les routes dans la paroisse de St Martin', et

"Acte pour incorporer la compagnie du chemin à coulisses du lac *Providence* et de la Rivière Rouge."

Sur motion de M. Moore. le Sénat a pris en considération le bill intitulé: "acte pour accorder à Joseph Letchworth, ses héritiers et ayans-cause le privilège exclusif de tenir un bac sur la rivière Bogue Chitto, sur l'ancienne route militaire", exempté des règles, lu pour la 2de et 3me fois, amendé et passé.

M. Morancy, de la part du comité d'enrôlement, a rapporté dûment enrôlé le bill intitulé: "acte supplémentaire à un acte pour amender la charte de la compagnie de la bourse et de la banque de la Nouvelle-Orléans," En conséquence ledit bill a été porté à la Chambre pour y recevoir la signature de l'orateur.

Un message de la Chambre des Représentans a informé le Sénat que le comité d'enrôlement de la Chambre avait rapporté dûment enrôlé, et que l'orateur avait signé, et que le président était invité à affixer sa signature au bill intitulé "acte pour amender l'acte intitulé acte pour incorporer la ville de la Nouvelle-Orléans, approuvé le 17 février 1805, et d'autres actes amendatoires y relatifs."

[Lecture des messages de la Chambre.)

"Amendement de la Chambre au bill intitulé: "acte supplémentaire à un acte intitulé acte pour incorporer la compagnie du chemin à coulisses de Pontchartrain, approuvé le 26 janvier 1830."

Sur motion de M. Hoa, pour rejeter l'amendement de la Chambre portant par provision que le fonds capital de ladite compagnie sera augmenté de quinze *mille actions au lieu de dix mille actions*, l'appel nominal a été demandé et a produit le résultat suivant:

Pour le rejet: Mrs. Brownson, Cuny, Dupré, Hoa, Johnson, Labauve, Lacoste, Moore, Morancy, et Reid 10 voix

Contre: Mrs. Bossier et Landry—2 voix.

Sur motion de M. Hoa. pour le rejet de l'amendement de la Chambre, portant par provision que deux mille cinq cents actions du fonds de ladite compagnie seront réservées aux présens actionnaires: l'appel nominal a été demandé et a produit le résultat suivant:

Pour le rejet: Mrs. Brownson, Cuny, Dupré, Hoa, Johnson, Labauve, Lacoste, Landry, Moore, Morancy, Reid et Tête—12 voix.

Contre la rejection: M. Bossier—1 vois.

Sur motion de M. Hoa pour le rejet de la section ajoutée par la Chambre, portant par provision l'établissement de branches à Thibodeauxville, pour les paroisses de Terrebonne, de Lafourche intérieure, et de l'Assomption, et au siège de justice dans la paroisse de Claiborne, pour les paroisses de Claiborne, de Ouachita, des Natchitoches *et des Rapides*. L'appel nominal a été demandé et a produit le résultat suivant:

Pour le rejet: Mrs. Brownson, Cuny, Dupré, Hoa, Johnson, Labauve, Lacoste, Moore, Merancy et Reid —10 voix

Contre le rejet. Mrs. Bossier, Landry et Tête—3 voix.

Après d'autres amendemens aux amendemens de la Chambre. le secrétaire a porté le bill à la Chambre pour demander le concours audits amendemens.

Sur motion de M. Brownson le Sénat a pris en considération un bill intitulé "acte pour pourvoir à l'administration des affaires des corporations insolvables," Ce bill a subi sa 2de. lecture et a été amendé.

Sur motion de M. Lacoste, le Sénat a pris en considération le bill intitulé: "acte pour incorporer une compagnie pour *construire un chemin à coulisses*, sur la prairie entre la Nouvelle-Orléans et le détour des Anglais, sur la rive droite du fleuve Mississipi,"—Exempté des règles, lu pour la 2de. et la 3me. fois passé et porté à la Chambre.

M. Landry a donné avis que demain il présentera un bill intitulé: "acte pour éclaircir certains doutes, relatifs à l'acte pour amender le code noir relatif aux jugemens des esclaves."

M. Moore après en avoir obtenu la permission, a présenté un bill intitulé: "acte pour incorporer les Washington Guards."—Lu pour la 1re, fois.

M. Morancy de la part du comité d'enrôlement, a rapporté dûment enrôlés les bills de la chambre, intitulés:

"Acte pour incorporer la Compagnie du chemin à coulisses du lac Providence et de la Rivière Rouge" et "Acte pour amender un acte intitulé "Acte pour incorporer la ville de la Nouvelle-Orléans, approuvé le 17 février 1805, et d'autres actes amendatoires y relatifs."

Le président a signé les dits bills et ils ont été rapportés à la chambre.

Le secrétaire a informé la chambre de la demande du sénat pour la nomination d'un comité de conférence sur les amendemens du sénat au bill intitulé: "Acte pour venir au secours de J. E. Lefebvre, J. B. Hardy, Manuel Cressy et Célestin Poppins."

Un message de la chambre des Représentans a demandé le concours du Sénat aux bills intitulés:

"Acte pour pourvoir à l'allocation de la somme y mentionnée, destinée à l'amélioration de l'île sur le point Est de la paroisse d'Iberville.

"Acte étendant les pouvoirs du jury de police de la paroisse de St. Landry."

"Acte pour créer un notaire additionnel pour la paroisse Catahoula."

"Acte pour incorporer les souscripteurs à la Compagnie d'Assurance contre le feu, de Attakapas et Opelousas."

"Acte pour organiser et définir l'autorité, les besoins et les fonctions de la paroisse des Plaquemines."

"Acte pour amender un acte pour incorporer la ville des Natchitoches."

Un message du gouverneur apporté par Mr. A. E. Forstall, son secrétaire privé, a informé le sénat qu'il avait approuvé et signé les bills intitulés:

"Acte pour autoriser le jury de police de la paroisse de Claiborne à diviser la susdite paroisse en districts d'élections.

"Acte supplémentaire à l'acte intitulé "Acte supplémentaire et amendatoire aux divers actes relatifs à l'Association consolidée des cultivateurs de la Louisiane."

"Acte pour amender un acte intitulé "Acte autorisant certain emploi des terres destinées aux écoles publiques dans les paroisses de Carroll et des Natchitoches."

"Acte pour incorporer la Compagnie du chemin à coulisses de Livingston." et la

"Résolution relative à l'examen du Raccourci de Plaquemines."

ORDRE SPECIAL DU JOUR.

"Acte pour incorporer les souscripteurs à la Banque de Franklin de la Nouvelle-Orléans." seconde lecture continuée, amendé et les 19ème., 32ème, et 37ème. sections renvoyées à demain, et mises à l'ordre spécial du jour."

Sur motion de M. Moore un congé d'absence a été accordé à M. Lewis pour le reste de la session.

Sur motion le sénat s'est ajourné à demain à 10 heures du matin

AVIS est donné à [illegible] cette Institution que conformément aux dispositions d'un acte adopté par la Législature pour amender la charte primitive et promulgué selon la loi, une assemblée des dits actionnaires est convoquée et aura lieu dans le local de la Banque, à l'encoignure des rues du Canal et St. Charles, le 5 avril prochain, à 5 heures du soir, pour *y approuver et accepter les* amendements. Il sera, en même temps, soumis à l'assemblée un état de la situation des affaires de la Banque.

Par ordre.
12 mars John NICHOLSON, caissier.

Compagnie du Rail Road et de Banque d'Atchafalaya.

Nouvelle-Orléans, 11 Mars 1836.

LES souscripteurs au fonds capital de cette institution sont informés que l'excédent souscrit leur sera remis Lundi prochain, 14 mars.

12 mars—2 Robt. G. DIXON, caissier.

Compagnie du Rail Road et de Banque d'Atchafalaya,

AVIS est donné aux actionnaires de cette Institution que conformément la 5me section de l'acte supplémentaire à l'acte d'incorporation de la *dite* Compagnie, un paiement de cinq piastres par chaque action sera dû et devra être payé vendredi, le 1er. avril prochain. Par ordre de la Direction.

Robt. G. DIXON, caissier,

Extrait de la Section 15 de la charte:—*Dans le cas* où tout actionnaire tiendrait à manque de faire aucun des paiemens, jusqu'à concurrence de vingt cinq piastres sur chaque action, à l'époque où les dits paiemens seront exigibles, cet actionnaire perdra tout droit à la *somme ou* aux sommes payées sur chaque action souscrite au profit de la compagnie. 12 mars

COMPAGNIE du Chemin à Coulisses et de la Banque d'Atchafalaya—Avis est donné aux actionnaires de la dite compagnie, que les livres de transfert seront ouverts le mercredi, 15 mars.

Par ordre.
12 mars ROBERT G. DIXON, caissier.

BANQUE DE CARROLLTON—La nomination *d'un principal teneur de livres pour cette* institution aura lieu mardi prochain, 15 mars. On recevra toutes les demandes jusqu'à ce jour.

12 mars JOHN NICHOLSON, caissier.

BANQUE DU GAZ, 12 mars 1836.—Cette institution fournit des traites à vue sur New York.

12 mars P. BACOT, caissier.

CHEMIN A COULISSES DE LA RUE D'ORLEANS.—Ce chemin sera ouvert au public dimanche, 20 mars, pour aller au Bayou St. Jean et retourner.

Prix de la course—Un escalin—Les charts de la rue St Claude, toutes les heures, depuis 7 heures du matin jusqu'à 7 heures du soir. 11 mars—1m

A VENDRE A L'AMIABLE.

LE soussigné étant au moment de partir pour France, offre à vendre, plusieurs Maisons, dont deux formant l'encoignure des rues Royale et Ursulines à portée des deux marchés et peuvent toujours être louées avantageusement.

Jn. Bte. CAJUS,
12 mars—4 encoig. Royale et Ursulines, no. 230.

AVIS—Les personnes ayant des réclamations à faire contre la succession de Michel Andry, sont invitées à les présenter à Mr. John B. Leprêtre. et celles qui doivent à la dite succession à payer entre ses mains.

John B. LEPRETRE,
MANUEL ANDRY,
12 mars—10 Exécuteurs Testamentaires.

TRAITES sur Paris et New-York, à vendre par
12 fev—3 Wm. NOTT & Co.

LES soussignés offrent en vente: 200 caisses Sucre blanc de la Havane; 200,000 Cigarres Regalias, Trabucos, &c. de qualités supérieures.

12 mars CUCULLU, LAPEYRE & Co.

BOTTES en cuir de veau, à vendre par
FROST & Co,
12 mars No. 8, rue de la Douane.

BALANCES à 2 Plateaux—Pour peser depuis 1 once jusqu'à 2250 livres, à vendre par
FROST & Co,
12 mars No. 8, rue de la Douane.

MAGASIN A L'EPREUVE DE L'INCENDIE, No. 57, rue Tchoupitoulas—On reçoit des marchandises en trepôt à des prix modérés.

12 mars

ESCLAVE EN MARRONNAGE.

5 piastres de Récompense seront données à quiconque ramènera chez le soussigné faubourg Duvergé, vis-à-vis la ville, ou logera dans une des geoles de cet Etat, le nègre nommé ALFRED, âgé d'environ 26 ans, parti marron depuis Lundi dernier, 8 du courant.

Signalement de l'esclave: taille d'environ 5 pieds français, teint clair, *figure marquée de la petite vérole*, ayant le regard sournois; il parle le français et l'anglais, et est assez connu à la Nouvelle-Orléans. On ne se rappelle pas les vêtements que portait le dit esclave. Mais on présume que son linge était en bon état, *attendu qu'il en avait de rechange chez sa mère*, qui demeure en ville.

12 mars—4 Jn. Bte. FLEURY.

DETENU à la geole de la paroisse Jefferson, le nègre John, appartenant à Mr. Jurdan. Le propriétaire est invité à le réclamer conformément à la loi. J. CHARBONNET,

12 mars Sheriff.

ESCLAVE MARRON EN PRISON.

Le nègre se disant Thomas Mills, âgé d'environ 24 ou 25 ans, taille de 5 pieds 9 pouces, a été arrêté et logé dans la geole de la paroisse de l'Ascension, le 30 août 1835. Ce nègre a une cicatrice sur le derrière de la tête, une au bras gauche et deux du côté gauche du cou; il est assez bien fait et noir, il dit qu'il est libre et qu'il a été laissé à terre sur le Pau Jones, remontant le fleuve.

Le propriétaire est invité à le réclamer, conformément à la loi.

Ascension 23 octobre 1835
12 mars J. L. COMSTOCK, geolier.

ESCLAVE MARRON EN PRISON.

Le négrillon, se disant George, âgé d'environ 12 ans, taille de 4 pieds 5 pouces, a été arrêté, logé dans la geole de la paroisse de l'Assomption, le 16 décembre dernier, et transféré dans ce dépôt le 16 janvier. Ce négrillon parle français et un peu anglais, très noir et avec de très grosses lèvres, il dit appartenir à M. McKeunen, de la Nouvelle-Orléans.

Le propriétaire est invité à venir le réclamer, en payant les frais, conformément à la loi.

Ascension, 5 février 1836.
12 mars J. L. COMSTOCK, geolier.

PAROISSE ST. JACQUES.—Cour des Preuves.—Succession de feu Victorin Roman.—Lundi le onzième *jour du mois* d'Avril prochain, à 10 heures du matin, j'exposerai en vente publique et à l'encan, sur les lieux, les propriétés ci-après décrites, appartenant à la succession de feu Victorin Roman, savoir:

1o Plusieurs articles de ménage.

2o. *Une habitation-sucrerie, située en cette paroisse*, sur la rive droite du fleuve Mississipi, à dix neuf lieues environ, audessus de la ville de la Nouvelle Orléans, bornée par en haut par la propriété de MM David et Robin, et par en bas par celle de M. Valcour Aime, ayant quatorze arpens de face, dont onze arpens à partir de la borne inférieure, courent sur des lignes parallèles jusqu'à quatre vingts arpens, et les trois autres arpens ont quarante arpens de profondeur plus ou moins, et fermant plus moins dans la profondeur, ayant environ cent trente arpens de souches de cannes, plus ou moins, et environ cent arpens, plus ou moins, de plan *de cannes, dont cent arpens sont déjà plantés*, ensemble avec le moulin à sucre, la machine à vapeur, et les améliorations qui sont dessus et qui y appartiennent.

Aussi, tous les instrumens aratoires, dix-sept paires de bœufs de tire, cinq mulets; sept chevaux et quarante *esclaves attachés à ladite habitation, dont dix-neuf* hommes, depuis seize jusqu'à cinquante ans, quinze femmes et six enfans, (deux des dits hommes, Paul et Eloy ont, l'un une taie sur un œil, et l'autre est affligé d'une hernie, et la négresse Lucile est boiteuse et infirme); et un certain nombre d'actions de la Banque des Citoyens de la Louisiane qui, sauf réduction, s'élèvoraient à sept cent vingt actions, de cent piastres chacune, pour assurer le paiement desquelles actions, l'habitation susdite et toutes ses dépendances, les bêtes à cornes, chevaux, mulets et outils aratoires, et les quarante esclaves attachés à ladite habitation, comme *il est dit ci-dessus, sont sujets à une hypothèque spéciale* en faveur de ladite Banque des Citoyens de la Louisiane.

3o. Aussi treize esclaves des deux sexes et de divers âges, qui ne sont pas attachés à ladite habitation, et qui ne sont pas hypothéqués à la Banque des Citoyens de la Louisiane.

Conditions de la vente: Les meubles meublans et autres effets mobiliers qui sont indépendans de l'habitation susdécrite, seront payables dans tout le mois de juin prochain, les acquéreurs fournissant des billets endossés à satisfaction, payables au bureau du juge de la paroisse St. Jacques, et portant intérêt à raison de dix pour cent par an depuis le jour de l'échéance jusqu'à parfait paiement. L'habitation-sucrerie et ses dépendances, ainsi que les bestiaux, chevaux, mulets, outils aratoires et les quarante esclaves attachés à ladite habitation, et qui avec ladite habitation, &c sont hypothéqués en faveur de la Banque des Citoyens par garantie desdites actions, ainsi que les actions de ladite banque, seront vendues en un seul et même lot, payables aux conditions suivantes, savoir: *La tout payable quinze mille piastres comptant, et une somme additionnelle qui* sera égale au crédit auquel le montant des actions pourra donner droit, sera payée aussitôt que ladite Banque des Citoyens sera entrée en opération et prête à distribuer les fonds proportionnellement; et la balance *sera payée en [illegible] paiemens égaux* qui écherront annuellement à dater du jour de l'adjudication, les vendeurs se réservant le droit de recevoir de ladite banque à valoir sur le prix de la vente le montant de toutes et chacune des sommes auxquelles ils pourront prétendre en leur qualité d'actionnaires. Etant bien entendu que les acquéreurs fourniront leurs obligations à la Banque des Citoyens de la Louisiane, endossées sur ladite banque en faveur et à l'ordre des vendeurs ou de leur représentant légal au crédit desdites actions; et que dans *tous les cas ils n'auront le droit de disposer en aucune* autre manière soit des actions susdites, soit du crédit auquel elles peuvent donner droit. Pour la balance du prix de la vente, les acquéreurs fourniront des billets endossés à satisfaction, divisés par coupons, payables au bureau du juge de la paroisse St. Jacques, *en 3 termes égaux* qui écherront annuellement comme il est dit ci-dessus, lesquels billets portant intérêt à raison de dix pour cent par an depuis le jour de l'échéance et hypothèque spéciale sur la terre et les esclaves jusqu'à parfait paiement.

Et les autres treize esclaves, qui ne sont pas attachés à ladite habitation, ni hypothéqués à la Banque des Citoyens seront vendus séparément, les acquéreurs fournissant des billets endossés, divisés par coupons, payables au bureau du juge de la paroisse St. Jacques, en deux paiemens égaux et annuels, à dater de l'adjudication et hypothèque spéciale sur lesdits esclaves, lesdits billets endossés à satisfaction et portant intérêt à raison de dix pour cent par an depuis le jour de l'échéance jusqu'à parfait paiement.

Paroisse St. Jacques, le 5 mars 1836.
11 mars—11, 2pe L. [illegible] BAILEY, juge.

Compagnie de Banque et d'Amélioration de la Nouvelle-Orléans.

AVIS—Des propositions seront reçues au bureau de la compagnie, jusqu'au [illegible] pour la fourniture des briques, [illegible] nécessaire à la construction de la Banque [illegible]

Des propositions seront également reçues pour le posage des briques.

9 mars T. H. [illegible]

VENTES A L'ENCAN.

PAR P. A. GUILLOTTE.

Aujourd'hui, Samedi 12 mars, en face de l'Arcade de Banks, sera vendu,

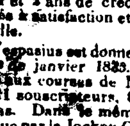

Le fameux cheval VESPASIUS—Ce superbe étalon, âgé de 7 ans le 12 avril prochain sera offert en vente publique, à 1 et 2 ans de crédit pour billets endossés à satisfaction et payables dans cette ville.

La généalogie de Vespasius est donnée dans le Turf Register, *no. du mois de janvier 1833.* Dans le mois de mai 1832, il gagna aux courses de Newport, Kentucky, la bourse de 11 souscripteurs, $100 chacun; il n'avait alors que 3 ans. Dans le même printemps, il remporté le prix institué par le Jockey Club, une course de Montgomery, Ohio, *pour trois courses sur cinq*. Ses poulains sont de pure race et en general ses bonnes qualités. 12 mars

PAR P. A. GUILLOTTE.

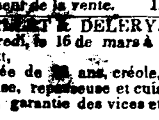

IL sera vendu mardi prochain, 15 du courant, à midi, rue du Camp, dans un des magasins en bois connus sous le nom des Trois Sœurs, quinze Vaches créoles de premier choix

Conditions, au moment de la vente. 11mars—4

PAR DUTHEIL & DELERY.

IL sera vendu mercredi, le 16 de mars à midi, à la Bourse de Hewlett,

Une mulâtresse âgée de 22 ans, créole, bonne domestique, blanchisseuse, repasseuse et cuisinière, sachant un peu coiffer, garantie des vices et maladies prévus par la loi.

Conditions: 6 et 12 mois de crédit en billets endossés à satisfaction et hypothèque. L'acte de vente pardevant Octave de Armas, not. pub. 1 mars

PAR FERNANDEZ & WHITING.

Terrain de valeur en ville.

SAMEDI prochain, 12 du courant, à la Bourse de Hewlett, à midi *précis*, il *sera vendu le terrain de* valeur, situé aux coins des rues de l'Hôpital et Dauphine, mesurant 26 pieds 8 pouces de face à la rue de l'Hôpital, sur 98 pieds de profondeur, et face à la rue Dauphine, mesure anglaise.

Conditions: $651 *11 cents payables le 2 decembre* 1836; $916 29 2-3 cents le 12 decembre 1836; $916 29 2-3 cents le 12 decembre 1837; $916 29 2-3 cents le 12 decembre 1839; et la balance comptant.

L'acte de vente sera passé pardevant Felix Grima, notaire public, *aux frais de l'acquéreur.* 10 mars

PAR J. LE CARPENTIER.

IL sera vendu samedi 12 du courant, à midi précis, à la Bourse de Hewlett, les esclaves suivans:

Hélène, négresse congo, âgée d'environ 33 ans; ses deux enfans, Joseph de 7 ans, très intelligent et Harry, d'environ 20 ans, Hélène est un peu blanchisseuse.

Caroline, négresse d'à peu près 20 ans, blanchisseuse, repasseuse, domestique et bonne gardienne d'enfans, excellent sujet, très fidèle et d'un très bon caractère, che et très laborieux.

Tous ces esclaves sont garantis des vices et maladies prévus par la loi, à l'exception du nègre Sam qui est sujet à des crises qu'on suppose être occasionnées par la boisson.

Conditions: $200 comptant sur chacun des esclaves sus-mentionnés et la balance à *6 mois de crédit en billets* endossés à satisfaction, portant hypothèque jusqu'à parfait paiement.

Les actes de vente seront passés pardevant H Cenas, not. pub. aux frais des acquéreurs. 11mars

PAR J. B. BLACHE.

IL sera vendu mardi, 15 du courant, à 11 heures du *matin, au no. 174, rue Royale, pour clôre*,

Une quantité de meubles, consistant en lits, armoires, toilettes, lavabots, tables. chaises, pendules, vases, lampes, gravures, porcelaine, cristaux, boite à thé, nécessaires, pianos, tapis pour tables et pianos, papiers de *teinture, fusils &c.*

Ces objets pourront être examinés le jour avant la vente. 1. mars

SALLE
ENCOIGNURE ROYALE & ORLEANS.
Continuation pour quelques représentations du
SPECTACLE EXTRAORDINAIRE
DE
M. ADRIEN.

AUJOURD'HUI, et jours suivans, à 7 heures,
UNE BRILLANTE REPRESENTATION
Composée de tout ce qu'il y a de plus intéressant et d'agréable en ce genre

M. ADRIEN divisera sa soirée en trois parties. Dans la première, il exécutera quinze expériences et *jeux d'adresse, avec une dextérité rare*

Dans la seconde partie il conduira l'œil du spectateur de surprise en surprise, et offrira aux dames un nombre de belles récréation qui charmeront leur attente. Le spectacle sera terminé par le Fantascope, dans lequel paraîtront des nouveautés.

M. ADRIEN, déjà connu, ne donne pas d'autres détails; mais il ose espérer que le public sera satisfait par les soins qu'il a pris pour rendre ses dernières représentations agréables sous tous les rapports.

Le bureau sera ouvert à 6 heures. On commencera à 7 heures. ENTRÉE—$1; moitié pour les enfans audessous de 8 ans. 12 mars

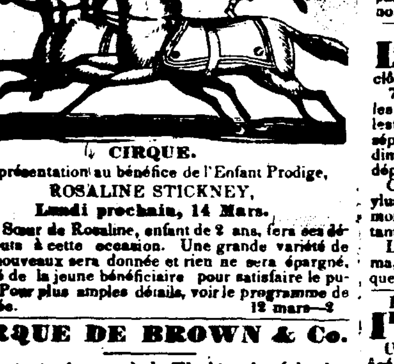

CIRQUE.

Représentation au bénéfice de l'Enfant Prodige,
ROSALINE STICKNEY,
Lundi prochain, 14 Mars.

LA Sœur de Rosaline, enfant de 2 ans, fera ses débuts à cette occasion. Une grande variété de tours nouveaux sera donnée et rien ne sera épargné, du côté de la jeune bénéficiaire pour satisfaire le public. Pour plus amples détails, voir le programme de la soirée. 12 mars—2

CIRQUE DE BROWN & Co.

Quelques portes après le Théâtre Américain.

Les directeurs ont l'honneur d'annoncer au public de la Nouvelle-Orléans, que leur troupe étant arrivée, leur intention est d'ouvrir leur établissement pendant toute cette semaine.

Ils présenteront une grande variété de tours nouveaux de gymnastique, de force et d'adresses.

Parmi les nombreux talens qu'ils ont engagés, ils prennent la liberté de désigner les suivans:

Messrs. North,	Messrs. Rockwell,
Stickney,	Minnich,
Rogers,	Shay,
Waters,	Wills,
Lévi,	Stone,
Ricarde,	Phillips,
Long.	Le jeune Lipman.

L'ENFANT-PRODIGE
Mademoiselle Rosaline Stickney.
Le célèbre bouffon, Mr. Blackburn.

Prix d'entré.—Loges 75cts. Gallerie, 50cts.

Les portes seront ouvertes à 6 heures et la représentation commencera à 7 heures précises.

Des officiers de police *seront présens pour* maintenir l'ordre.

Les esclaves ne seront pas admis sans une permission de leurs maîtres.

On peut retenir des places depuis 10 heures du ma*tin, jusqu'à 4 heures du soir.*

Pour les détails de la représentation de chaque jour, voyez les affiches. 13 jan

AVIS.—Le public *est prévenu de ne pas employer* le nommé ROBERT RAINEY, qui s'est enfui lundi dernier, 19 mars, emportant plusieurs sommes d'argent appartenant aux soussignés, dont on ne connait pas encore le total, parce qu'il a recouvré le montant de plusieurs comptes dûs par diverses maisons de cette ville. Ledit Rainey est Irlandais, taille de 5 pieds 6 ou 7 pouces, cheveux rouges, *visage taché de* rousseurs, semble réfléchir quelques instans avant de répondre lorsqu'on lui parle. Il portait lorsqu'il s'est enfui, un habit de drap bleu, un pantalon gris et un gilet jaune à petits boutons dorés. Une récompense honnête sera payée pour son arrestation.

12 mars—5 W E & R MURPHY, 132 Bassin.

GOUDRON.—760 barillets goudron, à vendre par
12 mars W E & R MURPHY, 132 Bassin.

GOUDRON DE CHARBON.—107 barils, de la 1ère qualité, en bon état pour réexpédier, à vendre par [12 mars] W E & R MURPHY, 132 Bassin.

A VENDRE—500 caisses vins de Bordeaux, 50 do blanc de baleine, 1ère qualite

E TASTET & A. DELAMARE,
12 mars 90 St. Louis.

SUCCESSION SAULET.—Vente par le régistre des testamens—Lundi 11 avril 1836, à midi, en vertu d'un ordre de l'honorable cour des preuves, dans et pour la ville et paroisse d'Orléans, j'exposerai en vente publique à la Bourse de l'Arcade de Banks, rue des Magasins, entre les rues Natchez et Gravier, à l'effet de procéder à un partage, et pour compte *de la succession de feue dame Marie Thérèse* Périer, veuve Thomas Saulet, la propriété suivante, savoir: Une langue de terre située sur les derrières du faubourg Saulet de cette ville, ayant mesure américaine, environ [illegible] vingt huit toises trois pieds huit pouces de face à la rue et Promenade, qui doit aboutir au bassin du Canal de la Banque, et qui termine le faubourg Saulet, sur environ vingt huit arpens de profondeur, entre deux lignes qui vont en rétrécissant ladite portion de terre, de manière à lui donner environ un arpent quatorze toises et six pouces sur la ligne du fond, parallèles à la rue et promenade dont il s'agit ci-dessus, qui termine le faubourg Saulet, à laquelle profondeur se trouve, d'après les plans, une ligne prétendue des terres de M. R. Macarty; la dite portion de terre étant jusqu'à la ligne du fond d'une contenance superficielle d'environ soixante neuf arpens vingt huit toises neuf pieds carrés à partir de ladite ligne du fond, ladite portion de terre continuant d'après les titres à courir en profondeur entre les deux lignes dont il s'agit ci-dessus, toujours en rétrécissant ladite portion de terre, qui se termine en pointe vers les fourches du bayou, *conformément au plan dressé* par Pilié, voyer, qui sera exposé à l'Arcade La dite propriété est bornée d'un côté par les terres de M. White, et de l'autre par celles du Canal de la Banque. Conditions: [illegible] deux et trois ans de crédit, en billets [illegible] satisfaction, assurés par hypothèque [illegible] divisés par coupons à la [illegible]

[illegible]

VENTES A L'ENCAN.

PAR B. BOUNY.

IL sera vendu jeudi, 17 courant, à midi, à la Bourse de J Hewlett, pour cause de départ:

Une belle propriété, bien située au faubourg Montreuil dans l'îlet no. 3, faisant l'encoignure du second îlet du fleuve, avec les bâtisses, *qui sont* une maison de quatre appartemens et galerie ayant à peu près 20 pieds de large sur la rue Elmire sur 40 pieds à peu près de long, une cuisine de deux appartemens, une écurie lieu d'aisance, puits etc.; une partie de la cour se trouve carrelée, le *tout construit depuis près de* 18mois, et sur un terrain de 63 pieds sur la rue Elmire et de 120 pieds sur la rue des Grands Hommes et ayant toujours été isolés. Pour plus amples informations, voyez le plan qui se trouve déposé à la susdite Bourse.

Conditions: 6. 12 et 18 mois en billets endossés à satisfaction et hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement. Acte de vente pardevant H. Pédesclaux, not, public, aux frais des acquéreurs. 12 mar—9

PAR J. B. BLACHE

IL sera vendu aujourd'hui, à 4 heures du soir, sur la Levée, en face le poteau no. 61.

171 barriques vin de Bordeaux, en débarquement de la barque Louisiane, de Bordeaux.

Conditions: à la vente.

Aussi, 110 paniers Champagne, de diverses marques. 12 mars—1

PAR FERNANDEZ & WHITING.

IL sera vendu aujourd'hui samedi, 12 du courant, à *la Bourse de Hewlett*, à midi précis,

Onze Terrains au faubourg Livaudais, il n'y a plus de *doute maintenant que ce quartier* augmentera considérablement.

Conditions: 6 et 12 mois de crédit, en billet endossé à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement.

Les actes de vente chez C. Pollock, not public, aux frais des acquéreurs. 12 mars

PAR FERNANDEZ & WHITING.

AUJOURD'HUI, à midi précis, à la Bourse de Hewlett, il sera vendu,

La mulâtresse Fanny, âgée de 19 ans, un peu cuisinière, blanchisseuse et repasseuse, garantie des vices *et maladies prévus par la loi*

Conditions: Moitié comptant, la balance à 6 mois de crédit, en billet *endossé à satisfaction et hypothèque* jusqu'à parfait paiement.

L'acte de vente chez W. Y. Lewis, notaire public, aux frais de l'acquéreur. 12 mas

PAR Jos. LECARPENTIER.

IL sera vendu samedi, 12 du courant, à midi précis, à la Bourse de Hewlett,

La négresse Rachel, âgée *d'environ 20 ans*, sachant faire un peu de tout, excellent sujet, et recommandée comme telle, garantie des vices et maladies prévus par la loi.

Conditions: 6 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction portant hypothèque jusqu'à parfait paiement.

L'acte de vente sera passé pardevant C. Pollock, notaire public, aux frais de *l'acquéreur.* 11 mars

PAR TRICOU, DOMINGON & CANONGE.

IL sera vendu Samedi 12 du courant, à la *Bourse de* Hewlett:

Marie, âgée de 37 ans, cuisinière, patissière, blanchisseuse et repasseuse, pleinement garantie.

Madeleine, âgée de 22 ans, bonne domestique de maison, blanchisseuse, repasseuse, *pleinement garantie*, avec sa fille Rosa, âgée de 7 mois.

Joseph, âgé de 19 ans. bon domestique de maison.

Ces esclaves sont tous garantis.

Conditions: Un quart comptant, et la balance à 6, 12 et 18 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement.

Les actes de vente seront passés pardevant G. Legardeur, notaire public, aux frais des acquéreurs.

11 mars—6

VENTE DE SYNDICS.
PAR PETER CENAS.

IL sera vendu samedi, 19 mars, à 10 heures du matin au magasin no. 9, rue de la Nouvelle Levée. entre les rues de la Commune et Gravier, en vertu d'un ordre de la cour de district, dans et pour le premier district judiciaire de la Louisiane, et sous la direction de B. F. West, syndics des créanciers de Messrs. C. & A Binney, les marchandises d'un magasin d'épiceries, esprits, vins, cafés, thé, sucre, tabac, cigarres, &c.

Conditions: Toutes sommes au dessous de $200, comptant; audessus, 4 mois de crédit pour billets endossés à satisfaction. 8 mars—12

PAR THOMAS C. CASH & Co.

Propriétés situées dans la rue du Camp

IL sera vendu à la Bourse de l'Arcade, dans la rue des Magasins, entre les rues Gravier et Natchez, samedi 12 mars, à midi:

Le lot de terre et bâtiment, conformément au plan déposé à la Bourse de l'Arcade, avec les améliorations situés sur le côté Est de la rue du Camp, entre les rues Julie et St. Joseph et adjacents à la *résidence* de Samuel Thompson, mesurant 28 pieds de face à la rue du Camp, sur 170 pieds 6 pouces de profondeur, mesure anglaise. Les améliorations consistent en un grand magasin, bâti en briques, à un étage, de 26 pieds de façade *sur une profondeur* de 80 pieds, et qui est loué aujourd'hui à $400 par an.

Conditions: 6, 12 et 18 mois de crédit. pour billets endossés à satisfaction, avec hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement. Acte de vente pardevant Wm. Christy, notaire, aux frais des acquéreurs.

Il sera vendu aussi un autre lot de terre situé du côté de la rue du Camp, entre les rues St. Joseph et Delord, entre le coin de la rue Delor et la résidence de Charles Byrne, mesurant 31 pieds 11 pouces 5 lignes de face à la rue du Camp sur 127 pieds 10 pouces 8 lignes de profondeur, ayant une banquette neuve écossaise et une palissade.

Conditions: 6, 12 et 18 mois de crédit en billets endossés à satisfaction et hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement. Acte de vente pardevant W Christy, notaire, aux frais des acquéreurs. 7 mars—6

PAR B. BOUNY.

IL sera vendu samedi, 12 du courant, à onze heures et demie du matin, à la Bourse de Hewlett, pour clôre ces intérêts:

70 lots de terre situés au faubourg Franklin, formant les îlets no. 96, 97, 67 et 68, face aux rues Génie, Célestine, Musique, Mandeville, Espagne, Solidelle, Joséphine et à la place de l'Indépendance, le tout de la dimension ainsi désigné par les plans qui se trouvent déposés à la susdite Bourse.

Conditions: Tout achat fait de la moitié d'un îlet ou plus, 6, 12 et 18 mois et tout ceux audessous, 6 et 12 mois de *crédit en billets endossés* à satisfaction portant hypothèque jusqu'à parfait paiement.

Les actes de vente seront passés pardevant F Grima, notaire public, aux frais des acquéreurs, ainsi que la mise en possession. 10 mars—3

PAR TRICOU, DOMINGON & CANONGE

IL sera vendu samedi, 12 du courant, à midi. à la Bourse de Hewlett,

Une jeune negresse américaine nommée Lucinda, âgée d'environ 13 ans, depuis deux ans dans le pays, parlant l'anglais et le français, sachant coudre, domestique de maison, garantie des vices et maladies rédhibitoires prévus par la loi.

Conditions: 4 et 8 mois de crédit, en billets endossés à *satisfaction* et assurés par hypothèque jusqu'à parfait paiement.

L'acte de vente devant Gustave Le Gardeur, notaire public. 10 mars

PAR M. BARNETT Sr.

IL sera vendu jeudi, 17 de mars 1836, à la Bourse de Hewlett, encoignure St. Louis et Chartres,

15 Terrains fesant face au Rail Road. rue des François et Girod, vis-à-vis la maison de Mr. Frédérich, le plan sera déposé à la Bourse.

Conditions: 6, 12, 18 et 24 mois, en billets endossés à satisfaction et hypothèque spéciale, les billets non payés à leur échéance porteront 10 pour cent jusqu'à parfait paiement.

Ces terrains à proximité de la ville sont très élevés dans un quartier charmant, ils ne peuvent qu'augmenter en raison de leur voisinage des affaires et recevront une nouvelle faveur par le projet de la continuation d'une branche du Rail Road de l'autre côté des lacs, où *viendra se joindre les rails roads des Etats voisins.*

De plus la hausse effective des propriétés de la ville et des fauxbourg et la Banque des Citoyens doit nécessairement refouler la population dans cette belle plaine.

Les actes de vente chez Wm. Boswell, notaire public, aux frais des acquéreurs, ainsi que la mise en possession. 8 mars—9

FONTAINES A SODA.—D'occasion—3 excellentes fontaines en cuivre pour eau de soda, à vis ses patentées; deux tuyaux d'argent, à vendre à bon marché. S'adresser au bureau de ce journal. 8m

AVIS.—Le soussigné ayant pris en société Messrs. N. & C. Nash, les affaires de la maison seront continuées sous la raison de Tarbe & Nash.

7 mars—12 JOHN TARBE, 60, rue de la Commune

QUINCALLERIA SUJETO AL DRAWBACK.—El infrascrito acaba de recibir por la fragata TACITUS, quinientos paquetes de quincalleria escogidos por si mismo en las diferentes manufacturas de Inglaterra y bien surtidos para los varios puertos de Mejico. La prática que tiene el infrascrito en el tráfico *de quincalleria*, y la buena calidad de los artículos, que ofrece de venta hacen esperar que los commerciantes de aquel país se aprovecharan de la oportunidad actual para hacer sus compras ademas cada factura tiene derecho al drawback.

VICTOR DAVID,
11 marzo 38, calle de la Levée Vieja.

A VENDRE.—1000 quintaux fer plat; 225 do. do rond; 100 barils vin rouge; 300 barils do; 1400 barils eau-de-vie; 200 do amandes douces; 100 sacs noisettes; 500 [illegible] papier; 804 barils vin sec; 200 do. doux; 75 do vinaigre, 1080 jarres huile d'olive; 30 caisses savon; 100 de amandes; 1880 caisses, 1640 demi, 900 quarts raisins; 60 sacs menthe; 4 caisses ruban en soie de Grenade; 2 barriques cremor; 500 jarres olives; 250 seronsamandes en coque; 448 caisses citron; 189 jarres raisins en grapes.

10 mars—8 A. M. MIRANDA & Co.

GRAINES de coton du Petit Gulf.—50 sacs de cinq boisseaux de graines de coton du Petit Gulf, à vendre par PEYROUX, ARCUEIL & Co.

10 mars—6 no. 13: rue Toulouse.

QUINCAILLERIE ayant droit au drawback.—Le soussigné a reçu par le navire Tacitus, 500 paquets d'objets de quincaillerie, qu'il a choisis lui même dans les diverses manufactures anglaises, avec la connaissance parfaite de ce qui convient aux marchés du Mexique. Ces objets forment un assortiment de toutes qualités, ayant droit au drawback, par petites factures et conviendraient beaucoup aux négocians qui font le commerce de ce pays.

VICTOR DAVID,
11 mars—6 no. 38, Vieille Levée.

Trente Piastres de Récompense.—Parti marron de chez le soussigné, demeurant à St. Martinsville, Attakapas, dans le mois de février dernier, le nègre nommé ISAAC, âgé de 21 ans, taille d'environ 5 pieds, figure ronde; au cou, [illegible], il est un peu cambré, il bo[illegible] la caisse cassée il y a [illegible] de linge; comme il [illegible] faire qu'il s'en soit procuré [illegible] dans le steamboat Tèche. La [illegible] celui qui le fera [illegible] la geole de cet état, ou en donnera avis à [illegible], à la Nouvelle Orléans.

11 mars—6 J. J. ROUSSEAU.

AVIS est donné aux créanciers de la succession de feu Mr. Hilaire St. Amand d'avoir à présenter leurs comptes à Mr. A. W. Pichot, avocat de la succession pour en recevoir le paiement en par eux justifiant de leurs titres. 10 mars—5